### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 131 / 2025 pénal du 9.10.2025 Not. 5121/23/XD Numéro CAS-2025-00122 du registre

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience publique du jeudi, neuf octobre deux mille vingt-cinq,

sur le pourvoi de

**PERSONNE1.**), né le DATE1.), sinon le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

demandeur en cassation,

en présence du Ministère public,

### l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 juillet 2025 sous le numéro 285/25 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 21 juillet 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Sur les conclusions de l'avocat général Anita LECUIT.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

PERSONNE1.) n'a pas déposé de mémoire.

Il s'ensuit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

### PAR CES MOTIFS,

### la Cour de cassation

déclare PERSONNE1.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 7,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf octobre deux mille vingt-cinq**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président, Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation, Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation, Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception des conseillers Rita BIEL et Marianne EICHER, qui se trouvaient dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Joëlle NEIS et du greffier Daniel SCHROEDER.

# Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

# PERSONNE1.),

# en présence du Ministère Public

# (affaire n° CAS-2025-00122 du registre)

Par déclaration du 21 juillet 2025 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de PERSONNE1.), un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 285/25 X., rendu contradictoirement, de la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, du 2 juillet 2025.

Cette déclaration de pourvoi n'a pas été suivie du dépôt d'un mémoire en cassation.

L'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que la partie qui exerce le recours en cassation doit, à peine de déchéance, déposer un mémoire qui contient les moyens de cassation.

Le demandeur en cassation n'ayant pas déposé de mémoire, son pourvoi est frappé de déchéance.

### **Conclusion**

Le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

Pour le Procureur Général d'Etat, L'Avocat général

Anita LECUIT